

Numéro du rôle : 5876
Arrêt n° 73/2015 du 28 mai 2015

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, posée par le Juge de paix du canton de Florennes-Walcourt.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût et T. Giet, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

### *I. Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 12 mars 2014 en cause de la Communauté française contre J.-M. G., en sa qualité d'administrateur légal des biens et de la personne de son fils mineur D.G., et D.G., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 17 mars 2014, le Juge de paix du canton de Florennes-Walcourt a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, interprété en ce sens que seuls ceux qui agissent comme victimes d'actes qualifiés infractions et commis par des personnes ayant atteint la majorité pénale bénéficient de la disposition selon laquelle l'action civile ne peut se prescrire avant l'action publique, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une distinction qui n'est pas raisonnablement justifiée entre deux catégories de victimes ?

Dans l'affirmative, [il est demandé à la Cour constitutionnelle d'] examiner s'il existe une autre interprétation qui rendrait la norme en cause compatible avec ces dispositions constitutionnelles ».

Des mémoires ont été introduits par :

- J.-M. G. et D.G., assistés et représentés par Me V. Dessales, avocat au barreau de Charleroi;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles.

J.-M. G. et D.G. ont également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 3 mars 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs F. Daoût et T. Merckx-Van Goey, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 25 mars 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 25 mars 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le litige devant le juge *a quo* oppose la Communauté française de Belgique à D.G., mineur au moment des faits. La Communauté française demande le remboursement du traitement qu'elle a payé à un éducateur durant une période d'incapacité de travail consécutive à des coups portés par D.G.

Selon le défendeur devant le juge *a quo*, l'action est prescrite par application de l'article 2262*bis* du Code civil. Le juge *a quo* constate toutefois que d'après l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action civile ne peut se prescrire avant l'action publique. Or, il ne peut être question d'action publique lorsqu'il s'agit d'un mineur. C'est la raison pour laquelle le juge *a quo* saisit la Cour de la différence de situation de la victime, selon que l'auteur du fait constitutif d'infraction est majeur ou mineur.

## III. *En droit*

- A -

A.1. Dans son mémoire, J.-M. G., défendeur devant le juge *a quo*, soutient que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale opère une distinction raisonnablement justifiée en ne s'appliquant qu'à l'auteur majeur d'une infraction pénale, tandis qu'un auteur mineur ne commet pas d'infraction *sensu stricto*.

A.2.1. Le Conseil des ministres indique que pour examiner si la différence de traitement suggérée existe, il convient d'appréhender la distinction entre ce qui relève du champ pénal réservé aux adultes et ce qui relève du champ protectionnel réservé aux mineurs.

Le Conseil des ministres souligne qu'en l'espèce, contrairement à la considération qui sert de prémisse à la question préjudicielle, il est bien question d'une infraction, même si l'on est dans le champ protectionnel et non pénal d'une action publique à l'égard du mineur. Ce terme est d'ailleurs expressément utilisé par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

A.2.2. Le Conseil des ministres relève également que l'article 29 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit que les articles qui lui précèdent sont applicables dans toutes les matières prévues par les lois particulières, ce qui est le cas de la loi sur la protection de la jeunesse.

A.2.3. D'après le Conseil des ministres, ce n'est pas parce qu'un mineur serait susceptible de faire l'objet de mesures protectionnelles et non de sanctions pénales que l'infraction en tant que telle ne peut être qualifiée d'infraction à la loi pénale. Il faut donc considérer que l'action protectionnelle est une action publique, de sorte que la règle contrôlée couvre également le cas où l'action publique vise un mineur. La différence de traitement entre les victimes qui est dénoncée par la question préjudicielle est donc inexistante.

A.2.4. Compte tenu de ce constat, la deuxième partie de la question préjudicielle serait sans objet.

A.3.1. Dans son mémoire en réponse, le défendeur devant le juge *a quo* soutient que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est de stricte interprétation, de sorte qu'il ne peut s'appliquer à l'action civile résultant d'un « fait qualifié infraction commis par un mineur », seul l'article 2262*bis* du Code civil étant applicable dans cette hypothèse.

A.3.2. La disposition en cause ne violerait pas pour autant les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que la distinction qu'elle crée serait raisonnablement justifiée. En effet, « le domaine protectionnel, qui protège les mineurs, diffère fondamentalement du domaine pénal *sensu stricto* ».

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui dispose :

« L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique ».

La Cour est invitée à contrôler la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 26 précité en ce qu'il créerait une différence de traitement entre deux catégories de victimes d'infractions. Ainsi, seuls ceux qui agissent comme victimes d'infractions commises par une personne ayant atteint la majorité pénale bénéficieraient de la disposition selon laquelle l'action civile ne peut se prescrire avant l'action publique tandis que les victimes d'infractions commises par un mineur ne pourraient bénéficier de l'application de ce principe.

B.2. D'après le Conseil des ministres, la question préjudicielle reposerait sur une interprétation erronée de la disposition en cause dès lors que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale serait également applicable à l'action à l'égard d'un mineur.

B.3. L'interprétation retenue par le juge *a quo* des dispositions qu'il soumet au contrôle de la Cour est celle qui, en règle, est prise en compte par la Cour, à moins qu'elle n'apparaisse comme manifestement erronée.

B.4. L'article 28 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit que les articles qui le précèdent sont applicables dans toutes les matières prévues par les lois particulières.

Sur la base de l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, les dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle s'appliquent, sauf dérogation, aux procédures visées au titre II, chapitre III, de cette loi - à savoir les mesures de protection des mineurs -, sauf si cette application devait aller à l'encontre des principes généraux qui régissent le droit de la protection de la jeunesse.

B.5. Il résulte des dispositions précitées que la question préjudicielle se fonde sur une interprétation manifestement erronée de la disposition en cause. En effet, l'article 26 du titre préliminaire est également applicable aux actes qualifiés d'infractions commis par des mineurs d'âge, de sorte que la différence de traitement entre les victimes dénoncée dans la première partie de la question est inexistante.

B.6. La première partie de la question préjudicielle n'appelle dès lors pas de réponse.

B.7. Le juge *a quo* demande encore à la Cour, s'il est répondu par l'affirmative à la première partie de la question préjudicielle, d'examiner s'il existe une autre interprétation de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale qui le rendrait compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8. Compte tenu de ce qui est dit en B.5, la seconde partie de la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 28 mai 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels